

**Contribution de l'UFC Que Choisir à la consultation publique de la
Commission des Communautés Européennes sur les contenus créatifs
en ligne dans le marché intérieur – COM(2007) 836 final**

L'UFC Que choisir est la première association de consommateurs en France. Créée en 1951, elle est une fédération de 165 associations locales animées par des militants bénévoles et compte à ce jour 140 000 adhérents.

L'association édite le mensuel « Que Choisir » vendu à 465 000 abonnés et à 50 000 exemplaires en kiosque.

L'association est membre de l'International Consumer Research and testing (ICRT) qui pilote pour les associations de consommateurs en Europe la réalisation de tests scientifiques de produits et de services.

L'association est membre fondateur du Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC) et siège à son bureau exécutif.

L'association est membre fondateur de Consumers International (CI)

L'UFC Que Choisir est particulièrement impliquée et donc active sur la question de l'accès aux contenus créatifs en ligne.

L'association est membre du CSPLA (Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistiques), qui conseille le gouvernement français en matière de propriété littéraire et artistique.

L'association est membre de la commission prévue à l'article L.311-5 du CPI chargée de déterminer la redevance pour copie privée.

L'association est membre fondateur de l'Alliance public/artistes qui regroupent des associations familiales, de consommateurs ainsi que des sociétés de gestion collectives d'auteurs et d'interprètes.

L'association a réalisé récemment plusieurs études sur le secteur dont :

- Un modèle dynamique d'estimation de la rémunération apportée par la mise en œuvre d'une licence globale en France.
- Une étude économétrique avec L'Université Paris XI sur les déterminants du copiage.

L'association est engagée dans des procédures judiciaires en lien direct avec la question des contenus créatifs en ligne dont :

- Une procédure à l'encontre d'Apple dont le DRM ne permet pas au consommateur l'usage des fichiers sur d'autres baladeurs que ceux de la marque Apple.

Ses travaux portent actuellement sur les deux principaux aspects abordés par la Communication de la Commission - COM(2007) 836 final -, à savoir :

- L'exercice et le contrôle des droits de propriété intellectuelle par les licences contractuelles et par les mesures techniques de protection ;
- La problématique des usages massifs, non contrôlés et gratuits de partage et de copie privée des œuvres par voie de téléchargement.

REMARQUES PRELIMINAIRES

1. Le respect des consommateurs est au cœur des nouveaux défis.

a) L'évolution des techniques de stockage et de transmission des œuvres génère un volume de consommation des œuvres qui dépasse très largement les niveaux constatés avant l'émergence de ces techniques.

Or, les équipements et les modalités d'accès sont généralement très coûteux pour le consommateur.

Le succès commercial de ces nouveaux moyens est essentiellement lié à leur capacité d'accéder aux contenus créatifs, à les conserver et à les échanger.

Cet état de fait, qu'il y a lieu d'accepter, sera plus important encore avec le développement en Europe des accès Internet à très haut débit et des nouvelles générations de téléphones multi fonctions.

Il est nécessaire de reconnaître que les consommateurs de ces nouveaux moyens d'accès aux contenus créatifs en ligne doivent pouvoir les utiliser en toute sécurité et sans restrictions injustifiées.

b) La variété des usages est considérable et s'amplifie avec l'apparition constante de nouveaux logiciels et moteurs de recherche.

L'ampleur des usages non commerciaux (copie privée, partage de fichiers) rend illusoire toute approche visant à les faire cesser.

Il est au demeurant incontestable qu'une partie majoritaire de ces usages est licite.

Est licite le téléchargement pour un usage privé à des fins non commerciales (cf. la définition de la copie privée par l'article 5.2.b. de la Directive 2001-29), notamment de programme de radio ou de télévision ; particulièrement quand les contenus téléchargés ne sont pas mis en partage.

Est licite, pour ce qui concerne le public, l'accès massif aux contenus créatifs qui sont à la disposition de tous, en streaming, sur les plateformes de web 2.0 du type Youtube, Myspace, Facebook et autre Dailymotion.

Est licite la copie privée « off line » de disque dur à disque dur.

C'est de la réalité de cette situation, issue de l'évolution des techniques et des équipements vendus au public, qu'il faut d'abord tenir compte.

c) La participation du public à la circulation des contenus créatifs (le web 2.0) ne peut raisonnablement faire l'objet de restrictions de masse par le biais de mesures répressives contre les hébergeurs ou contre les internautes.

Des procédures judiciaires ont lieu à l'initiative de quelques ayants droit pour faire juger que les hébergeurs seraient responsables de ces pratiques en tant qu'éditeur.

Certaines procédures ont donné raison aux ayants droit. D'autres ont échoué.

Les principaux distributeurs de musique (les Majors) ont conclu des accords généraux avec ces opérateurs, en dépit du fait que les droits d'auteur ne sont généralement pas respectés.

Il est clair que personne n'arrêtera l'activité de Youtube, Myspace, Facebook, Dailymotion et autres services à venir du même type.

Toute initiative européenne doit tenir compte de cette réalité et favoriser la création d'un cadre juridique adapté à une situation qui ne peut pas être appréhendée avec les moyens classiques de la propriété intellectuelle.

d) Les programmes de répression de masse contre les consommateurs sont inefficaces, potentiellement liberticides et ne font que démontrer une profonde incompréhension des nouveaux défis.

Il est clair aujourd'hui que ce sont les grands distributeurs, contrôlant la commercialisation des œuvres dans l'univers physique, qui se sont opposés et s'opposent encore aujourd'hui à toute évolution significative des droits de propriété intellectuelle dans l'univers numérique ; ce qui explique qu'ils se réfugient derrière une logique répressive.

Le retard considérable qui a été pris en Europe dans le développement de nouveaux modèles économiques d'exploitation des contenus créatifs est le résultat de cette attitude et il n'est pas exagéré de soutenir que ces grands distributeurs de contenus créatifs sont les principaux responsables de ce retard.

Les conclusions de la mission dirigée en France par Monsieur Denis Olivennes (pour parvenir à un accord signé le 23 novembre 2007 entre certaines des parties concernées et l'Etat français) ne sont ni innovantes, ni réalistes.

Elles ont été sévèrement contredites, toujours en France, dès le mois de janvier 2008, par **le rapport de la Commission pour la libération de la croissance française, présidée par Monsieur Jacques Attali** ; rapport qui sur ce point comme sur beaucoup d'autres a été accueilli favorablement par le Président de la République.

La décision 57 consignée dans ce rapport est la suivante :

« Il convient de faire verser par les fournisseurs d'accès Internet une contribution aux ayant droit auprès des différentes sociétés de gestion collective des droits d'auteur, sous la forme d'une rémunération assise sur le volume global d'échanges de fichiers vidéo ou musicaux. Cette contribution, qui pourra être répercutée sur les usagers, assurera une rémunération juste des artistes, en complément des revenus du spectacle vivant, des CD, des DVD, des abonnements au téléchargement et de toute autre source de revenus à venir, sans pour autant pénaliser le développement d'Internet. »

Il est édifiant de prendre connaissance du nom des personnalités qui compose la Commission dirigée par Monsieur Jacques Attali ; personnalités très hautement qualifiées et indépendantes sur le sujet des contenus créatifs en ligne, alors que Monsieur Olivennes est le Président directeur général dirige du principal distributeur français de contenus culturels (la FNAC).

En réalité, les actions menées contre les consommateurs qualifiés abusivement de « pirates », apparaissent aussi injustes qu'inappropriées.

Nous estimons qu'il faut d'abord canaliser l'exercice des droits de propriété intellectuelle à une échelle globale et fixer les limites réalistes de ce qui serait licite et de ce qui ne le serait pas.

2. Il est nécessaire de clarifier ce qui distingue d'une part les actes commerciaux, par nature assujettis à des licences d'exploitation des œuvres et d'autre part les actes non commerciaux (copie privée par voie de téléchargement, communications attachées à des correspondances privées, « blogs » de simples particuliers, etc.).

Cette distinction est d'ors et déjà présente et affirmée dans la législation communautaire.

La Directive n° 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle distingue clairement les actes commerciaux et non commerciaux.

En effet, d'après le considérant 14 de la Directive, les mesures prévues « *ne doivent s'appliquer qu'à des actes perpétrés à l'échelle commerciale, sans préjudice de la possibilité qu'ont les Etats membres d'appliquer également ces mesures à d'autres actes. Les actes perpétrés à l'échelle commerciale sont ceux qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux agissant de bonne foi.* »

Egalement, Le Parlement européen a adopté en 1^{ère} lecture le 25 avril 2007, une proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle qui vise à harmoniser dans toute l'Union européenne, la répression pénale de l'atteinte intentionnelle aux droits de propriété intellectuelle, commise « *à l'échelle commerciale* ».

Cette proposition de directive exclue donc les atteintes à des fins non commerciales, ce qui fait échapper les actes de contrefaçon des droits d'auteur et droits voisins sur les réseaux P2P par les utilisateurs privés, à des fins personnelles et non lucratives.

Cette exclusion posée, seules les violations intentionnelles d'un droit de propriété intellectuelle, c'est-à-dire celles perpétrées sciemment et délibérément, et commises dans le but d'en tirer un profit économique à l'échelle commerciale, sont visées par la proposition de directive et doivent à ce titre être qualifiées d'infraction pénale.

3. Le régime des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique doit satisfaire les trois objectifs fixés par la Commission .

Ces trois objectifs sont les suivants :

- développement de la diversité des contenus accessibles au public
- sécurité juridique

- respect du rôle actif des consommateurs dans le choix des contenus

Or, pour y parvenir, il est nécessaire d'adopter des mesures qui mettent fin à la rétention des droits par les principaux distributeurs, intermédiaires, ou cessionnaires des droits, quand cette rétention n'est pas justifiée par le respect d'une obligation temporaire d'exclusivité.

Ces mesures doivent aboutir à rétablir une concurrence loyale entre les producteurs de contenus, quelle que soit leur taille économique, et à imposer une transparence effective des transactions.

Cette transparence des transactions doit se situer à tous les niveaux de la chaîne des contrats.

4. Le champ de la future Recommandation doit porter sur tout type d'œuvre de l'esprit.

La Communication de la Commission fait référence à la musique, aux œuvres audiovisuelles et aux jeux vidéo.

Il nous semble que la Recommandation souhaitée par la Commission devrait, dans un objectif de clarté et de sécurité juridique, porter également sur les œuvres écrites et sur les images fixes (photographies, reproductions d'œuvres d'arts plastiques).

La distinction entre ces diverses catégories d'œuvres est souvent délicate en pratique.

5. Faciliter globalement la délivrance des licences permettra de résoudre la question des œuvres orphelines.

La question du respect des droits relatifs aux œuvres orphelines, y compris quand les titulaires de droits voisins du droit d'auteur ne sont pas identifiables, est effectivement importante, à la fois pour libérer des catalogues d'œuvres ayant vocation à être disponibles et pour éviter que l'absence d'identification des ayants droit ne serve de prétexte à la violation des droits de propriété intellectuelle.

La proposition de solution que nous allons présenter dans la présente contribution est de nature à résoudre cette question.

6. Notre proposition : instaurer un régime de *licences collectives étendues*, au niveau européen, pour autoriser les actes de communication au public en ligne des contenus créatifs.

Cette proposition est développée dans notre réponse à la question n° 3 de la Commission.

Le régime de la *licence collective étendue* est utilisé, avec succès, dans les pays scandinaves.

La Directive 93/83 y fait expressément référence dans son article 3, s'agissant du droit des auteurs sur la communication au public des œuvres par satellite.

La Directive 2001-29 y fait également référence dans ses considérants 18 et 26 :

- Le considérant 18 établit que la Directive « *ne porte pas atteinte aux modalités qui existent dans les Etats membres en matière de gestion des droits, telles que les licences collectives étendues* ».

- Le considérant 26 précise que « *pour ce qui est de la mise à disposition par les radiodiffuseurs, dans le cadre de services à la demande, de leur production radiodiffusée ou télévisuelle comportant de la musique sur phonogrammes commerciaux en tant que partie intégrante de cette production, il y a lieu d'encourager la conclusion de contrats de licence collective étendue afin de faciliter le recouvrement des droits concernés* ».

Nous sommes à la disposition de la Commission pour participer à tout entretien relatif à cette proposition.

REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION

GESTION NUMERIQUE DES DROITS

Question 1 et 2 : l'opportunité du recours aux DRM et l'interopérabilité

Oui, il est possible de considérer que l'interopérabilité entre les DRM et les équipements peut à terme favoriser le développement des services de contenus créatifs. Mais cette approche nous semble théorique car les DRM, dès lors qu'elles limitent la liberté des usages normaux par les consommateurs, sont un frein considérable à la consommation.

Nombre d'exploitants de plateformes de téléchargement et de distributeurs de contenus l'ont réalisé au cours de l'année 2007 et ont renoncé à l'utilisation des DRM.

L'absence de DRM est un argument commercial fort pour soutenir l'offre.

Par ailleurs, nous considérons que les DRM favorisent les enclaves culturelles et les pratiques anticoncurrentielles, ce qui est contraire à l'objectif de développement en Europe de nouveaux services de contenus créatifs en ligne.

Les principaux partenariats stratégiques développés par les Majors avec les fournisseurs d'accès Internet ont pour effet d'exclure nombre de consommateurs de l'accès à certains répertoires dès lors qu'ils ne sont pas clients de ces fournisseurs d'accès ou qu'ils ne sont pas en mesure de payer les prix réclamés forfaitairement chaque mois à ce titre pour accéder à un répertoire limité.

Il se trouve par ailleurs que ces partenariats sont inaccessibles aux producteurs indépendants à conditions égales.

Le système est doublement discriminant et problématique en terme d'accès de tous à une offre diversifiée.

Question 3 : les licences

Selon nous la question des accords de licence

a) Les licences octroyées par les ayants droit aux exploitants de services en ligne

Le système dit des ***licences collectives étendues***, bien connu dans les pays scandinaves, permet d'organiser la délivrance des autorisations de manière uniforme, non discriminatoire et transparente, tout en respectant les prérogatives individuelles des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs.

Une *licence collective étendue* est un contrat par lequel un organisme représentatif de l'ensemble des ayants droit (auteurs, artistes interprètes et producteurs) autorise un ou plusieurs utilisateurs (établissement universitaire, radio, télévision, câblodistributeur, plateforme de vente en ligne, etc.) à exploiter des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle.

La particularité de ce type d'accord est que son effet juridique est étendu par la loi, ou par une décision gouvernementale, à tous les ayants droit concernés, y compris les ayants droit qui ne sont pas représentés par l'organisme signataire.

Le système permet de délivrer une autorisation groupée, pour tout répertoire, à tout utilisateur dès lors qu'il respecte des conditions uniformes de rémunération et communique les informations permettant de répartir les droits.

Toutefois, chaque ayant droit conserve la possibilité de s'opposer, dans un certain délai, à ce que la licence s'applique à telle ou telle de ses œuvres, de ses interprétations ou de ses productions.

La répartition des sommes perçues en application d'une *licence collective étendue* doit avoir lieu sans la moindre discrimination entre membres et non membres de l'organisme chargé de procéder aux versements individuels.

Nous recommandons de créer ce système dans tous les Etats membres, pour l'appliquer spécifiquement aux actes de mise à disposition du public à la demande des œuvres sur Internet, avec ou sans téléchargement.

Cette opinion est fondée sur un constat doublement préoccupant de la situation actuelle :

- Il est extrêmement difficile pour une entreprise indépendante (non liée à un grand groupe distributeur de contenus ou fabricant de matériels électroniques) d'obtenir de manière simple et à des conditions viables les autorisations nécessaires au développement d'une activité de communication au public en ligne pour tous répertoires ;

- Il est préoccupant pour les artistes de voir se multiplier les modèles économiques de forfaits à bas prix (ou d'accès gratuit) fondés sur des accords conclus entre grands opérateurs de l'Internet ou de télécommunication et principaux distributeurs de contenus. Ces nouveaux modèles ont nécessairement des effets destructeurs sur la valorisation des œuvres et ne sont pas compatibles avec un juste développement de la production des contenus créatifs.

Le système de *licence collective étendue* permet la délivrance simplifiée et transparente des autorisations relatives aux droits de propriété intellectuelle. Tous les opérateurs, grands et petits, y sont sur un pied d'égalité.

Avec un tel régime, les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs indépendants bénéficieraient d'une double garantie : être accessibles à tous sur Internet ; être rémunérés de manière équitable.

Les consommateurs bénéficieraient d'une offre légale beaucoup plus large et surtout diversifiée quant à son mode de diffusion du fait de l'apparition de nouveaux opérateurs, y compris des opérateurs de petite taille et de proximité.

Ce système de la *licence collective étendue* existe depuis longtemps dans les pays scandinaves.

Il a d'abord été créé dans les années 1960 pour couvrir la radiodiffusion des phonogrammes, puis il a été appliqué à bien d'autres utilisations : usages éducatifs, archives, retransmissions par câble, rediffusions satellitaires, reprographie, etc.

Au Danemark, il est même accompagné de la possibilité d'étendre une licence collective à toutes les radios et les télévisions qui sont dans une situation comparable.

Le régime des *licences collectives étendues* ne s'applique pas aux films cinématographiques, en raison d'une économie spécifique à cette catégorie d'œuvres, qui implique actuellement le respect d'une chronologie des médias.

Il serait possible de prévoir, de manière générale, que la licence collective étendue ne porte pas sur les œuvres, phonogrammes ou vidéogrammes divulgués depuis moins de 2 ans.

Chaque œuvre sera dès lors soumise dans un premier temps au régime du droit exclusif puis dans un second temps au régime des licences collectives étendues.

L'ensemble de ce régime est conforme au droit communautaire et aux instruments internationaux ratifiés par les Etats membres.

Au demeurant, il est recommandé par la Directive 93/83 et par la Directive 2001/29.

L'organisme représentatif de l'ensemble des ayants droit serait désigné par arrêté du ministre chargé de la culture, sur la base de critères de représentativité et de professionnalisme. En réalité, cela ne peut être qu'un organisme regroupant des sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs.

L'organisme unique serait chargé de la perception des rémunérations dues en application des *licences collectives étendues*, et les sociétés membres de cet organisme seraient chargées des répartitions individuelles.

Le montant des rémunérations serait fixé par voie de négociation entre les ayants droit (représentés par un seul organisme) et les utilisateurs (individuellement ou collectivement).

En cas d'échec de ces négociations, il serait possible, à titre subsidiaire, de faire arrêter les barèmes par un système de médiation créé par la loi, en s'inspirant du régime créé par la

Directive 93/83, en son article 11, mais en conférant des prérogatives plus importantes à l'organe de médiation.

C'est un système qui existe déjà, notamment pour l'application de la « rémunération équitable » qui est due aux artistes interprètes et aux producteurs en cas de radiodiffusion et communication au public des phonogrammes du commerce (cf. article 8 de la Directive 92-100), et qui fonctionne bien.

Les ayants droit et les utilisateurs seraient représentés équitablement dans une Commission de médiation.

La Commission serait présidée par une personnalité indépendante disposant d'un droit de vote, de manière qu'une décision puisse intervenir pour sortir d'une situation de blocage.

Par ailleurs, la Commission pourrait avoir pour mission de fixer les règles de partage entre catégories d'ayants droit, par type d'utilisation, faute d'un accord sur ce point ; à moins que cette règle de partage ne soit d'ores et déjà fixée par la loi.

Ce serait donc un système mixte, encadré collectivement mais laissant un réel espace à la négociation.

Enfin, pour faire face à une opposition systématique de la part d'un producteur important (ou d'un grand distributeur en tant que cessionnaire des droits des producteurs) en ce qui concerne l'ensemble de son répertoire, il serait nécessaire de prévoir qu'un juge puisse ordonner qu'il soit passé outre une opposition abusive, ce qui peut viser le cas d'une opposition systématique au détriment des auteurs et des artistes interprètes.

Notre proposition est que la Recommandation envisagée par la Commission apporte cette solution aux Etats membres.

b) Les conditions générales imposées aux utilisateurs

Il est notoire que ces conditions générales sont en général difficilement compréhensibles par les consommateurs.

Elles ne sont généralement pas lues avant l'acte d'achat, car le principe même de l'acceptation contractuelle de telles conditions générales sophistiquées est antinomique avec un acte d'achat d'une valeur de quelques euros.

Or, les conditions générales peuvent contenir des clauses pénales et plus généralement des clauses attributives de responsabilité qui sont inacceptables.

Nous proposons que la Recommandation envisagée par la Commission contienne un dispositif spécifique sur ces conditions générales, en prescrivant que la définition des usages autorisés et des règles de responsabilité soient fixées uniformément par la législation ou la réglementation (donc par l'Etat), par type de service en ligne.

Selon nous, l'information mise à la disposition des consommateurs relative aux restrictions quant à l'usage des fichiers peut difficilement être utiles aux consommateurs car il

conviendrait de lister tous les matériels incompatibles qui peuvent être très nombreux et évoluer rapidement.

L'information donnée au consommateur n'est pas non plus en mesure de régler la question de la préservation de l'usage du fichier dans le temps lorsque le consommateur se dote d'un nouveau lecteur incompatible avec fichiers achetés précédemment.

Question 4 : les litiges relatifs aux DRM

Nous considérons que tout mécanisme de règlement des litiges avec les exploitants de DRM doit répondre aux trois objectifs suivants :

- que l'accès à ce mécanisme soit garanti d'une part aux consommateurs et d'autre part aux créateurs des contenus (auteurs et artistes interprètes) ;
- que les décisions soient de plein droit opposables à tous les exploitants utilisant des DRM de même nature ;
- que les décisions soient accompagnées systématiquement d'astreintes et de mesures de réparation des préjudices subis.

Question 5 : l'accès non discriminatoire des exploitants aux DRM

Nous sommes favorables à ce que les mesures techniques relatives spécifiquement aux modalités de paiement et d'identification des œuvres soient rendues accessibles gratuitement ou à prix coûtant aux petites entreprises et aux artistes eux-mêmes.

En effet, le défi est aussi de favoriser les initiatives permettant aux artistes de développer à un niveau professionnel adéquat des modes de diffusion directe de leurs œuvres auprès du public, individuellement ou dans le cadre de groupements associatifs ou coopératifs.

La Commission doit prendre la mesure des opportunités qui se développent actuellement en ce sens.

LICENCES POUR PLUSIEURS TERRITOIRES

Questions 6, 7 et 8 : les licences multiterritoriales

Nous ne souhaitons pas intervenir en l'état sur cette question.

Il sera cependant fait remarquer que la généralisation en Europe du régime des *licences collectives* étendues faciliterait grandement la résolution des problèmes liés au rattachement territorial des licences.

OFFRE LICITE ET PIRATAGE

Question 9 : améliorer la collaboration entre les parties intéressées

Nous sommes malheureusement tenus de souligner à quel point la méthode retenue pour l'élaboration de la loi française - dite loi *DADVSI* - du 1^{er} août 2006 a été un échec.

Toute réforme relative à l'accès aux contenus créatifs sur les réseaux numériques devrait en premier lieu faire l'objet d'une consultation approfondie des consommateurs et des artistes.

Cela signifie créer un processus de consultation qui soit adapté et qui soit respectueux des opinions de ces acteurs essentiels d'un débat ayant des répercussions sociétales importantes.

L'inverse s'est produit en France et nous espérons que la Recommandation envisagée par la Commission aboutira à ce que cela ne se reproduise dans aucun Etat membre.

Question 10 : l'accord Olivennes

L'association a été auditionnée par la commission Olivennes mais n'a pas été invité à signer l'accord.

Lors de son audition, nous avons détaillé notre opposition franche contre la mise en œuvre de mesures répressives ainsi que sur le dispositif prévu pour leur mise en œuvre. Nous avons indiqué que la priorité devait être la recherche des conditions de l'innovation de l'offre de contenus créatifs en ligne ainsi que la levée des barrières à son développement.

A cette occasion, nous avons fait 7 propositions à la commission Olivennes. Ces propositions et leurs justifications sont dans le document : « *Contribution de l'UFC-Que Choisir à la Commission présidée par Monsieur Denis Olivennes* » annexé à la présente contribution.

Cet accord est l'exemple de ce qu'il ne faut pas entreprendre, tant sur le plan de la méthode que s'agissant des propositions (fort prévisibles) qui en sont le résultat.

Question 11 : l'instauration de dispositifs de filtrage généralisé

Non, la mise en œuvre de ces mesures ne serait pas efficace, car impraticables et trop coûteuses.

Pour parvenir à un niveau réel d'efficacité, ces mesures doivent nécessairement porter atteinte à la vie privée et sont donc de ce fait incompatibles avec les droits les plus élémentaires de la personne humaine.

En effet, la mise en œuvre de solution de filtrage semble dans certains cas techniquement impraticables, généralement incompatible avec la liberté de l'internaute et dans tous les cas coûteuse pour les consommateurs. A tout le moins le déploiement de méthodes de filtrage à l'échelle nationale sans expérimentation préalable serait illégitimes.

Ces limites sont confirmées par deux rapports : celui de M. J. Cedras¹ et celui de M. Brugidou et Khan² dont le tableau suivant synthétise les résultats.

| Mode de déploiement / Famille de solution | Observation et analyse de trafic | Filtrage systématique | Filtrage à la demande | Radar |
|---|---|--|--|---|
| Filtrage de protocole | Pertinent Expérimentation recommandée | Difficile en l'état des techniques | Peu pertinent Techniquement faisable, coût élevé, problème de compatibilité avec les évolutions du haut débit, peu réaliste | Non retenu (l'utilisation de protocoles peer-to-peer ne constitue pas en soi un acte frauduleux) |
| Filtrage de contenu | Pertinent Expérimentation recommandée | Non retenu Trop grande complexité de filtrage | Peu pertinent (suppose la détection de l'exhaustivité des contenus), et problèmes de mise en œuvre similaires au filtrage de protocole | A étudier |
| Filtrage sur le poste client | N/A | N/A | Pertinent Expérimentation recommandée | N/A |

N/A : non applicable.

¹ Rapport de J. Cedras à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication. Avril 2007.

² rapport étude des solutions de filtrage des échanges de musique sur internet dans le domaine du *peer to peer*. 2005.